



REPUBLIQUE DU BURUNDI
Commission Electorale Nationale Indépendante



CENI

ARRETE N° 011/CENI DU 09 JANVIER 2010 PORTANT INSCRIPTION AU
ROLE ELECTORAL DES BURUNDAIS RESIDANT A L'ETRANGER.

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la Convention relative au Statut des réfugiés du 28 août 1951 ;

Vu la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en
Afrique du 10 septembre 1969 ;

Vu la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954 ;

Vu la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la Loi n° 1/015 du 20
avril 2005 portant Code électoral ;

Vu le Décret n° 100/103 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la
Nationalité;

Vu le Décret n° 100/22 du 20 février 2009 portant organisation et fonctionnement
de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu le Décret n°100/38 du 13 mars 2009 portant nomination des membres de la
Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant réorganisation du Ministère
des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale ;

Vu l'Arrêté n° 006/CENI du 15 décembre 2009 portant fixation du calendrier
électoral, échéances 2010 ;

« Ensemble pour les élections démocratiques : libres, apaisées et transparentes »

Après avoir délibéré conformément à son Règlement d'Ordre Intérieur ;

ARRETE :

Article 1

Les élections de 2010 sont fixées selon le calendrier ci dessous :

- Le 21 mai 2010 : Elections des conseils communaux ;
- Le 28 juin 2010 : Elections présidentielles ;
- Le 23 juillet 2010 : Elections des députés ;
- Le 28 juillet 2010 : Elections des sénateurs ;
- Le 7 septembre 2010 : Elections des conseils de collines/quartiers.

Article 2

Sous réserve des règles prévues par le titre VIII du Code Electoral, les dispositions relatives à l'organisation et au déroulement des opérations de vote sont également applicables aux Burundais résidant à l'étranger.

Article 3

Les réfugiés et les apatrides tels que définis par les Conventions ci-haut mentionnées n'ont pas la qualité d'électeur.

Article 4

L'inscription des électeurs se déroule pendant dix jours soit du 18 au 27 janvier 2010.

Article 5

Le bureau d'inscription est composé de deux personnes au moins, désignées par le Chef de mission diplomatique ou Consulaire.

Article 6

L'inscription est personnelle. La présence physique du candidat électeur est obligatoire.

Toutefois, en raison de l'éloignement de l'électeur, l'inscription par procuration ou l'inscription le jour du vote, peut être acceptée par les membres du bureau électoral. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.



Les registres d'inscription et les carnets d'attestation d'inscription sont acheminés dans les ambassades depuis le 14 janvier 2010.

Article 7

Dès réception de ce matériel, les Chefs des missions diplomatiques ou consulaires sont priés de désigner parmi les Burundais intègres, indépendants, impartiaux et qualifiés, en âge de voter, deux agents recenseurs ou plus, suivant le nombre estimé d'électeurs à enregistrer.

Article 8

Les Chefs de missions diplomatiques ou consulaires doivent faire une proposition de bureaux d'inscription à la CENI selon le nombre estimé d'électeurs en faisant des regroupements de pays pour permettre aux citoyens de jouir de leurs droits.

Article 9

La décision de rejet d'inscription est notifiée à l'intéressé.

Le recours gracieux contre la non inscription au rôle se fait endéans deux jours après notification devant le bureau d'inscription élargi à d'autres membres choisis par le Chef de mission diplomatique ou consulaire, parmi les électeurs se trouvant sur le rôle électoral.

Après l'opération d'inscription, les listes électorales sont affichées de telle manière que les électeurs puissent en prendre connaissance.

Ceux-ci disposent de deux jours pour introduire leur recours s'il y a lieu, devant le bureau élargi.

Le même bureau élargi ou autrement élargi, garde la compétence de connaître les recours prévus à l'article 22 du Code électoral après affichage de la liste électoral.

La décision du bureau est sans recours.

Article 10

Chaque parti politique ou liste d'indépendants peut désigner un mandataire et son suppléant à chaque bureau d'inscription pour s'assurer de la régularité des opérations d'enrôlement comme prévu à l'article 21 du Code électoral.



Article 11

Les listes définitives ainsi que le procès-verbal de clôture du rôle doivent parvenir à la CENI par le canal du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale ou par toute autre voie dès l'expiration du délai de recours.

Article 12

Le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est prié de prêter main forte pour la mise en exécution du présent arrêté.

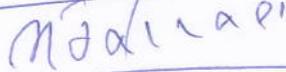
Article 13

Les instructions et modalités relatives au déroulement du vote proprement dit et à l'acheminement des résultats seront communiquées en temps opportun.

Fait à Bujumbura le 09 janvier 2010

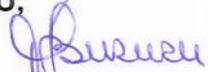
Pierre Claver NDAYICARIYE,

Président ;



Marguerite BUKURU,

Vice – Président ;



Prosper NTAHORWAMIYE,

Commissaire chargé de l'Education Civique et de la Communication ;



Adélaïde NDAYIRORERE,

Commissaire chargé des Finances et de l'Administration ;



Julius BUCUMI,

Commissaire chargé des Opérations Electorales, Logistiques et Affaires Juridiques.

